

COMPTE RENDU

De la séance du Conseil Municipal

Du 16 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Yves KOSINSKI, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 12

Date de la convocation :

Présents : Y. KOSINSKI ; C. MANGOLD, O. SOGORB ; C. GALINIER ; P. LEZINA ; S. PALMADE ; A. MESSEGUER ; J. CHANARD ; C. PACOU ; C. DESSANDIER ; B. GRIL

Formant la majorité des membres en exercice.

A donné procuration : C. TOURNIE MARTI à C. GALINIER

Secrétaire : C. PACOU

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2024

Après lecture faite par Monsieur le Maire, le compte rendu du conseil municipal du 12 novembre 2024 est adopté à 12 voix pour – 0 voix contre –0 abstention

DELIBERATIONS

1) APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT 2024) DU 4 DECEMBRE 2024

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
Vu l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Locales,
Vu le rapport définitif de la CLECT 2024 adopté le 04 décembre 2024,

Madame la 1^{ère} adjointe expose que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui est chargée d'évaluer les conséquences financières des transferts de compétence entre les EPCI et leurs communes membres s'est réunie le 04 décembre 2024.

Le rapport définitif de la CLECT 2024 fixe ainsi le montant de l'attribution de compensation (AC) 2024.

En application des dispositions en vigueur, ce processus comporte plusieurs étapes.

La première, objet de la présente délibération, consiste en l'approbation du rapport par les communes membres selon la règle de la majorité qualifiée. Dans le même temps ; le Conseil Communautaire de la CCRLCM délibère à la majorité simple pour adopter le rapport de la CLECT.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal

Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **APPROUVE** le rapport définitif de la CLECT 2024 adopté le 04 décembre 2024 et annexé à la présente délibération.

2) FIXATION LIBRE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION (AC) 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,
Vu le rapport définitif de la CLECT 2024 adopté le 04 décembre 2024,

Il est rappelé qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), la CCRLCM verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI (établissement public de coopération intercommunale) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Dans le cadre d'une fixation libre des attributions de compensation (art. 1609 nonies C-V-1bis du CGI), il est rappelé que les délibérations concordantes de l'EPCI et des communes intéressées doivent tenir compte de l'évaluation élaborée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dans son rapport.

Dans ce cadre, la CLECT, qui est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation, a voté son rapport définitif lors de sa réunion du 04 décembre 2024. Ce rapport a été transmis à chaque commune membre de la CCRLCM.

Il est demandé, par la présente délibération, au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, adopter la fixation libre de l'attribution de compensation de la commune de Luc-sur-Orbieu à 14 980,00 € pour 2024.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire
Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal

Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **FIXE** librement l'attribution de compensation de la commune pour 2024 telle que définie dans le tableau des attributions de compensation 2024 joint soit 14 980,00 €.
- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou son représentant ayant reçu délégation, de notifier cette décision aux services préfectoraux.

3) INSTITUTION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) FILIERE POLICE MUNICIPALE

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération n° 2018/53 en date du 16/10/2018, instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;

Vu la délibération n° 2017/27 en date du 23 mai 2017 portant attribution de l'indemnité spéciale de fonctions ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 03/12/2024 ; avis favorable

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT). Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, ...),
- de préciser la date d'effet.

**L'organe délibérant,
Sur le rapport de Monsieur le Maire**

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des gardes champêtres,

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Gardes champêtres	19 %	2 600 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- *La valeur professionnelle de l'agent*
- *Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions*
- *Son sens du service public*
- *Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au travail collectif*
- *La connaissance de son domaine d'intervention*
- *Sa capacité à d'adapter aux exigences du poste*
- *Son implication dans les projets du service*
- *Le respect de ses horaires de travail définis*

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,

- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (*dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant*). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond et éventuellement révisée au mois de décembre de chaque année selon les conditions d'écarternements suivantes :

La part variable tiendra compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir et sera écartérée dans les cas suivants :

- Congés de maladie ordinaire
- Temps partiel thérapeutique
- Accident de travail / maladie professionnelle (en cas d'accident ou maladie professionnelle dont la faute est imputable à l'agent, l'écarternement s'applique. En cas d'accident ou maladie professionnelle dont la faute n'est pas imputable à l'agent, l'écarternement ne s'applique pas).

Pour les congés longue maladie et congés longue durée, le régime indemnitaire ne sera pas versé.

Conditions d'écarternement de la part fixe de l'ISFE du mois de décembre sera impacté comme suit :

Absences annuelles	0 à 6 jours	7 à 20 jours	21 à 30 jours	31 à 35 jours	36 à 40 jours	41 à 60 jours	+ de 60 jours
ISFE à déduire sur mois de décembre	0 %	15 %	20%	30 %	40 %	50 %	100 %

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (*à savoir la première année*), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

- Application des règles du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 applicable à la FPE, à savoir : maintien dans les proportions du traitement pour les congés annuels, le temps partiel thérapeutique, les congés de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou de maladie professionnelle et de maternité, paternité ou adoption ;

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés de maternité, paternité ou pour adoption, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

ARTICLE 4 : CREDITS BUDGETAIRES ET ENTREE EN VIGUEUR

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01 janvier 2025

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

d' :

- **Instituer à compter du 1^{er} janvier 2025** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus ;
- **Le cas échéant, interrompre à compter du 31 décembre 2024** le versement de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF).

Le Maire, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, en saisissant le médiateur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude par courrier portant la mention « confidentiel » à l'adresse : Médiation préalable obligatoire - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude, Maison des Collectivités, 85 Avenue Claude Bernard, CS 60050, 11890 CARCASSONNE Cedex.

**4) DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PROJET DE
DEMANDE D'IMPLANTATION D'UNE UNITE DE STOCKAGE DE GLACE
HYDRIQUE SUR LA COMMUNE DE LEZIGNAN-CORBIERES**

Conformément à l'arrêté préfectoral signé le 16 octobre 2024 relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Glacière Narbonnaise pour l'exploitation d'une nouvelle unité de fabrication et de stockage de glace hydrique (glaçons, paillettes, ...) située sur le territoire de la commune de Lézignan-Corbières – ZAE de Caumont II – 14 rue Henri Becquerel,

Conformément à l'article 5 « Publicité de l'enquête » paragraphe « publicité par affichage » dudit arrêté préfectoral, et à son affichage réalisé,

Conformément aux prescriptions de l'article R181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Luc-sur-Orbieu est invité à se prononcer sur la demande d'autorisation concernant le projet de demande d'implantation d'une unité de fabrication et de stockage de glace hydrique, située sur la commune de Lézignan-Corbières.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal

Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **DONNE** un avis favorable sur la demande d'autorisation concernant le projet de demande d'implantation d'une unité de fabrication et de stockage de glace hydrique sur la commune de Lézignan-Corbières

**5) DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET M49 EAU ET
ASSAINISSEMENT**

Il est nécessaire de procéder à une régularisation d'écritures concernant des factures émises à tort sur les exercices précédents, et de procéder à une décision modificative pour régulariser cette somme.

Le Conseil Municipal
Où l'exposé de Monsieur le Maire
Après en avoir délibéré

Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

-DECIDE de modifier les crédits mentionnés ci-dessous au budget « Eau et assainissement » de la commune.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Désignation	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
673		+ 1 100,00 €
618		- 1 100,00 €

Il est précisé que cela ne modifie en rien l'équilibre général du budget.

6) VOIRIE COMMUNALE : RECENSEMENT PAR LA PREFECTURE DE L'AUDE DE LA LONGUEUR DE LA VOIRIE CLASSEE DGF 2025

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, que la longueur de la voirie Communale constitue un élément important dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) attribuée tous les ans par l'Etat à la Commune.

Qu'un recensement précis des voies communales soit tenu en Mairie afin de déterminer la longueur réelle de la voirie communale. IL est précisé que les voies concernées doivent vérifier les deux critères suivants :

- La voirie doit appartenir à la Commune
- La voirie doit relever du domaine public de la commune.

Monsieur le Maire indique qu'il convient d'intégrer dans la voirie communale des nouveaux lotissements non pris en compte pour le calcul de la longueur totale classée.

A l'issue de ce recensement la longueur totale de la voirie Communale s'élève à **22 765 mètres linéaires**.

Il propose :

- D'approuver le nouveau linéaire de voirie communale **de 22 765 mètres linéaires**.
- D'autoriser M le Maire à signer toutes pièces afférentes et à déclarer ce nouveau linéaire aux services de la Préfecture de L'Aude pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) 2025.
- D'approuver le nouveau tableau des voies communales, reprenant le nom de la longueur totale des voiries concernées, ainsi que les cartes relatives.

Où l'exposé de Monsieur le 4^{ème} Adjoint

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal

Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

APPROUVE :

Le nouveau linéaire de voirie communale de **22 765 mètres linéaires**.

Le nouveau tableau des voies communales reprenant le nom et la longueur totale des voiries concernées, ainsi que les cartes relatives.

AUTORISE :

Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes et à déclarer ce nouveau linéaire aux services de la Préfecture de l'Aude pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) 2025.

7) REDEVANCE DE LA CONSOMMATION EAU POTABLE ET PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L 2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4, et articles D213-48-1, D213-48-12-2 à 7, et D 213—48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du (juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable du 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-25 du 4 octobre du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} Janvier 2025 par :

Une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau **Rhône-Méditerranée-Corse** ;
- **Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable** ;
- **L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).**

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouverte par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont réservées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Et de deux redevances performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution de l'eau qui en sont les redevables ;
 - Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau **Rhône-Méditerranée-Corse** ;
-
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; (Objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
 - L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
 - L'agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
 - La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau **Rhône-Méditerranée-Corse** a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,43 €/m3 HT** pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,05 €/m3 HT** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal,

Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

APPROUVE les nouveaux tarifs de redevance pour performance des réseaux d'eau potable,

De fixer à **0,01 €/ m3 HT** la contre -valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

8) REDEVANCE DE LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L 2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4, et articles D213-48-1, D213-48-12-2 à 7, et D 213—48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du (juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable du 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-25 du 4 octobre du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacés à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Une redevance de « consommation d'eau potable », facturé à l'abonné à l'eau potable (exemptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour la pollution de l'eau d'origine domestique.

-et des deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau **Rhône -Méditerranée-Corse** ;

Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

Il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre **0,3** (objectif de performance maximale atteint) et **1** (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.
- La redevance est répercutée par anticipation à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

L'agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau **Rhône-Méditerranée -Corse** a fixé à **0.03 €** HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube de l'eau assainissement.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal,

Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

APPROUVE les nouveaux tarifs de redevance pour performance des systèmes d'assainissement,

De fixer à **0.009 €/m3 HT** la contre valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du **1^{er} janvier 2025**.

9) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LEZIGNAN-CORBIERES AU PROFIT DES COMMUNES DE FERRALS-LES-CORBIERES, FABREZAN, FONTCOUVERTE, CRUSCADES, LUC-SUR-ORBIEU ET BOUTENAC

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de convention de mise à disposition d'agents de la police municipale par la commune de Lézignan-Corbières aux communes de Fabrezan, Ferrals-les-Corbières, Fontcouverte, Cruscades, Luc-sur-Orbieu et Boutenac.

Il convient de renouveler cette convention qui permettra de faire fonctionner le service mutualisé de police municipale liant nos 6 communes et de pallier l'absence prolongée pour maladie de Monsieur Olivier MIRO.

Le personnel mis à disposition dans le cadre de la présente convention est constitué de chacun des quatorze agents de police municipale de la ville de Lézignan-Corbières pour former un binôme d'intervention, ainsi que du Directeur du Pôle tranquillité publique, ou son adjoint pour ce qui relève de la gestion administrative et opérationnelle des équipes. La mise à disposition de chaque fonctionnaire sera prononcée par arrêté du maire de Lézignan pour une durée minimale d'un an, renouvelable par période n'excédant pas trois ans.

Monsieur le Maire expose que cette solution présente l'avantage de disposer d'un service qui fonctionnera toute l'année, sans la contrainte des congés annuels ou des congés maladie imposée par le fonctionnement avec un seul agent. Il propose de prendre en charge l'intervention du binôme de policiers municipaux à raison de 4 heures par semaine. Le coût annuel de cette mise à disposition est ainsi établi :

Coût annuel prévisionnel			
2 agents d'interventions (1)			
	Coût horaire	Nombre d'heures	Coût annuel
Coût pour les 6 communes (charges comprises)	31.64 €	2 288	72 392.32 €

Coût annuel prévisionnel			
Agent assurant la gestion (2)			
	Coût horaire	Nombre d'heures	Coût annuel
Coût pour les 6 communes (charges comprises)	38.06 €	104	3 958.24 €

TOTAL COÛT ANNUEL : 76 350.56 €

(1) : 22h hebdomadaires par agent, soit 1144h par an et par agent (calcul : 23/35 x 1820h)

(2) : 2h hebdomadaires, soit 104h par an (calcul : 2/35 x 1820h)

Il en résulte la répartition financière suivante entre les communes, à comparer au coût actuel de mise à disposition de M. MIRO (hors incidence des congés maladie) :

	Temps de mise à disposition hebdomadaire	Nombre d'heures annuel par	Coût annuel
Ferrals	5	260	17 352.40 €
Fabrezan	3	156	10 411.44 €
Fontcouverte	3	156	10 411.44 €
Boutenac	3	156	10 411.44 €
Cruscades	4	208	13 881,92 €
Luc	4	208	13 881.92 €
TOTAL	22	1 144	76 350.56 €

	Temps de mise à disposition hebdomadaire ACTUEL	Coût annuel agent PM ACTUEL (35h)
Ferrals	9.5	13 315.63 €
Fabrezan	5.5	7 707.75 €
Fontcouverte	5	7 011.06 €
Boutenac	4	5 607.88 €
Cruscades	7	9 812,54 €
Luc	4	5 607.88 €
TOTAL	22	49 062.74 €

Le retrait d'une des six communes de la présente convention sera toutefois sans effet sur le lien conventionnel préalable existant entre toutes les autres.

Monsieur le Maire précise aussi que la commune de Lézignan-Corbières a signé une convention de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat afin de matérialiser la forme opérationnelle de la stratégie partenariale et de définir les conditions d'organisation et d'exercice de la sécurité publique. L'ensemble des six communes qui étaient également liées par une convention de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat devront la renouveler.

Monsieur le Maire invite l'assemblée et l'invite à délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-5-1, et R. 2212-11 à R. 2212-14 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment les articles L. 512-1 à L. 512-7 et R. 512-4 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices municipales définissant les compétences des agents de Police municipale ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, notamment l'article 2 ;

Vu le décret n° 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de Police municipale et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif à la mise en commun des agents de police municipale ;

Vu la convention de coordination signée entre la commune de Lézignan-Corbières et les forces de sécurité de l'Etat le 25 août 2022 ;

Vu la convention de mise en commun du policier municipal et de ses équipements en date du 18 octobre 2021 signées par les communes de Fabrezan, Ferrals-les-Corbières, Fontcouverte, Cruscades, Luc-sur-Orbieu et Boutenac.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal

Par 10 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions

- 1/ Approuve la convention de mise à disposition des agents de la police municipale de Lézignan-Corbières aux communes de Fabrezan, Ferrals-les-Corbières, Fontcouverte, Cruscades, Luc-sur-Orbieu et Boutenac.
- 2/ Accepte une durée hebdomadaire de mise à disposition de 4 heures, moyennant un coût prévisionnel annuel de 13 881.92 €.
- 3/ Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tous documents utiles et nécessaires à la réalisation de cette décision.

**10) CONVENTION DE COORDINATION POLICE MUNICIPALE /
GENDARMERIE NATIONALE**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la dernière convention de coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat, en l'occurrence la Gendarmerie Nationale, a été signée en juillet 2021.

Cette convention doit être renouvelée de manière expresse tous les 3 ans. Il convient en conséquence de la renouveler. Elle devra ensuite être signée par l'ensemble des maires partenaires du service mutualisé de police municipale, le Préfet ainsi que le Procureur de la République.

Cette nouvelle convention précise en préambule qu'une nouvelle convention est passée par les communes de Fabrezan, Ferrals-les-Corbières, Fontcouverte, Cruscades, Luc-sur-Orbieu et Boutenac avec la commune de Lézignan-Corbières en vue de la mise à disposition par cette dernière d'un binôme d'agents de police municipale. Pour rappel, cette mise à disposition permet de pallier l'absence prolongée pour cause de maladie du policier municipal recruté par la commune de Ferrals-les-Corbières, Monsieur Olivier MIRO.

Monsieur le Maire précise ensuite à l'assemblée que la convention de coordination entre les services de Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat est une production conjointe entre l'Etat, les collectivités locales et le procureur de la République, qui matérialise la forme opérationnelle de la stratégie partenariale et définit les conditions d'organisation et d'exercice de la sécurité publique. La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat, en l'espèce

celles de la Gendarmerie Nationale, ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

La Police Municipale participe à la prévention, à la surveillance du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique. La Gendarmerie Nationale concourt, quant à elle, à la protection des personnes et des biens, au maintien de la paix et de l'ordre public, à la garantie et à la défense des institutions de la République.

La convention, établie conformément aux dispositions **des articles L512-1 à L512-7 du Code de la Sécurité Intérieure**, précise la nature et les lieux des interventions des agents de la police municipale. Elle détermine les attributions de chacun des partenaires, définit et répartit leurs missions respectives ainsi que leurs modalités d'actions.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention à l'assemblée et l'invite à délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2211-1 à L-2212.5 du Code Général des collectivités territoriales fixant les pouvoirs du Maire en matière de police ;

Vu l'article L 2212-6 du Code Général des collectivités territoriales prévoyant une convention type communale de coordination ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices municipales ;

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 relatif à l'armement des polices municipales ;

Vu le décret n° 2000-277 du 24 mars 2000 fixant la liste des contraventions au code de la route pouvant être relevées par les agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019 relatif à la substitution du Tribunal Judiciaire au Tribunal de Grande Instance et au Tribunal d'Instance ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu les articles L 512-4, L 512-5, L 512-6 et L 512-7 du Code de la sécurité intérieure.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal,

Par 10 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions

1/ Approuve la nouvelle convention de coordination entre le service de police municipale et la Gendarmerie Nationale

2/ Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tous documents utiles et nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fin de séance : 21h40

